



TEXTE ADOPTÉ n° 846
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

30 novembre 2016

PROPOSITION DE LOI

instituant des funérailles républicaines,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2434 et 4244.

Article unique

① I. – Le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « Section 3

③ « *Funérailles républicaines*

④ « Art. L. 2223–52. – Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est gratuite. À la demande de la famille du défunt, un officier de l'état civil de la commune peut procéder à une cérémonie civile.

⑤ « Le premier alinéa du présent article s'applique aux familles des personnes mentionnées à l'article L. 2223–3 du présent code. »

⑥ II. – (*Supprimé*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468